



**Compte-rendu de la séance
du Conseil municipal
du 29 juillet 2021**

Le vingt-neuf juillet deux mille vingt et un à 18 H 00, les membres composant le Conseil municipal de la commune de VEAUCHE se sont réunis, salle Emile Pelletier, sous la présidence de Monsieur Gérard DUBOIS, Maire, après avoir dûment été convoqués, dans les délais légaux, le 13 juillet 2021.

PRESENTS :

Gérard DUBOIS, Michel BONNAND, Bertrand VALLA, Valérie TISSOT, Christophe LALLEMAND, Brigitte CHANCRIN, Roger LOUAT, Elise FAYOLLE, Audrey MOULIN, Mathilde MAGDINIER, Alexandre BADET, Martine DEGOUTTE, Arnaud BUCHON, William INGRAO, Jacques MANEVY, Louis MARAS, Jocelyne ROCHE, Gilles BERCET, Sylvie DI NALLO, Dominique DECHANDON

Excusés avec pouvoir : Hubert MALMENAIDE, Catherine RIOUX, Pascal CELLIER, Pascale OLLAGNIER, Joëlle PAUZON, Christine D'ANGELO, Valentine KNAP, Jean-Pierre BRUYERE, Magali ROUSSET

Secrétaire de séance : William INGRAO

POUVOIRS déposés en application de l'Article L2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mandants

Hubert MALMENAIDE
Catherine RIOUX,
Pascale OLLAGNIER
Pascal CELLIER
Joëlle PAUZON
Christine D'ANGELO
Valentine KNAP
Jean-Pierre BRUYERE
Magali ROUSSET

Mandataires

Michel BONNAND
Roger LOUAT
Valérie TISSOT
Christophe LALLEMAND
Elise FAYOLLE
Martine DEGOUTTE
William INGRAO
Gilles BERCET
Dominique DECHANDON

Monsieur le Maire procède à l'appel nominal des conseillers municipaux ainsi qu'à l'approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 28 juin 2021

→ Aucune remarque n'ayant été formulée sur le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 28 juin 2021, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire procède à la lecture de l'ordre du jour de la séance tenante ainsi qu'à la présentation des dossiers.

◆ Compte-rendu de la délégation de signature consentie au titre de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales-Dossiers présentés par Monsieur le Maire

↳ Décision Administrative n°2021-15

Marché par procédure adaptée intitulé « **Services de transports scolaires pour l'année scolaire 2021 / 2022** » :

- Lot N°1 : Transports scolaires réguliers à l'usage exclusif des élèves des écoles primaires de Veauche

- Lot N°2 : Transports scolaires réguliers à l'usage prioritaire des élèves du collège de Veauche

Pour le lot 1 : Transports scolaires réguliers à l'usage exclusif des élèves des écoles primaires de Veauche

Attribution du marché à l'entreprise **2TMC – B.P. 8 - Z.I. Les Chaux - 42450 SURY LE COMTAL** pour un montant de prestation journalière s'élevant à 288,00 Euros H.T, soit un montant T.T.C. de 316,80 Euros.

Pour le lot 2 : Transports scolaires réguliers à l'usage prioritaire des élèves du collège de Veauche

Attribution du marché à l'entreprise **KEOLIS PAYS DU FOREZ - 114 Impasse de Meximieux – 42130 MONTVERDUN** pour un montant de prestation journalière après négociation s'élevant à 465,00 Euros H.T., soit un montant T.T.C. de 511,50 Euros.

La durée du marché est d'une année scolaire avec une prise d'effet à la notification et une échéance au dernier jour de l'année scolaire 2021 – 2022.

Cette dépense sera imputée sur le Budget de Fonctionnement de la Commune – Article 6247.

• Dossier n°2021-196 – Urbanisme – Vente d'un tènement immobilier situé devant le 2 bis allée des Troènes - Dossier présenté par Bertrand VALLA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1,

Vu l'avis du service de France Domaine en date du 4 juin 2021,

Vu l'offre d'achat en date du 1^{er} juillet 2021 déposée par Monsieur Giles PEREIRA et Monsieur Yann DAUBENFELDT, demeurant 28 allée des Troènes à Veauche,

Monsieur VALLA informe l'assemblée que Messieurs PEREIRA et DAUBENFELDT ont émis le souhait d'acquérir une partie de l'accotement de la voie contigüe à leur parcelle située 2 bis allée des Troènes et appartenant actuellement à la commune de Veauche,

En effet, ce tènement de terrain non construit de 33 m², à détacher du domaine public, leur offrirait l'opportunité d'agrandir la taille de leur propriété.

Après avoir été consultés par la commune, les Services de France Domaine estiment à 50 € le mètre carré, soit 1 650 €, la valeur vénale totale dudit tènement.

Considérant le peu d'intérêt que représente cet accotement de voirie en herbe pour la commune,

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **approuve** la vente de cette parcelle, au prix de 1650 € à Messieurs PEREIRA et DAUBENFELDT ; les frais de géomètres restant à la charge des acquéreurs.

- **autorise**, le Maire ou son représentant, à signer les différents documents liés à ce dossier, et notamment l'acte de vente dressé en l'étude de Maître MOURIER-VARENNE, Notaire à Veauche.

**• Dossier n°2021-197- Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité
Affaires Scolaires - Dossier présenté par Michel BONNAND**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur BONNAND informe le Conseil municipal qu'en raison d'un surcroît d'activité au sein des écoles maternelles de la commune, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'ATSEM dans les conditions prévues à l'article 3-1 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Monsieur BONNAND propose au Conseil municipal de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint technique, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum, dans la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2021. Cet agent assurera les fonctions d'ATSEM à temps complet.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique, catégorie C et sera calculée par référence de l'échelon 1 de l'échelle C1.

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **approuve** la création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité.

- **impute** la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 64131.

**• Dossier n°2021-198 - Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité
Pôle Enfance Jeunesse - Dossier présenté par Michel BONNAND**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur BONNAND informe le Conseil municipal qu'en raison d'un surcroît d'inscriptions d'enfants au pôle enfance jeunesse, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint d'animation dans les conditions prévues à l'article 3-1 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Monsieur BONNAND propose au Conseil municipal de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum, dans la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2021. Cet agent assurera les fonctions d'agent d'animation à temps complet.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint d'animation, catégorie C et sera calculée par référence de l'échelon 1 de l'échelle C1.

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **approuve** la création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité.
- **impute** la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 64131.

● **Dossier n°2021-199 - Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité Propreté Hygiène - Dossier présenté par Michel BONNAND**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur BONNAND informe le Conseil municipal qu'en raison d'un surcroît d'activité au sein du service propreté hygiène des bâtiments communaux, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique dans les conditions prévues à l'article 3-1 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Monsieur BONNAND propose au Conseil municipal de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint technique, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum, dans la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2021. Cet agent assurera les fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux et/ou aide à la restauration à temps complet.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique, catégorie C et sera calculée par référence de l'échelon 1 de l'échelle C1.

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **approuve** la création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité.
- **impute** la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 64131.

• **Dossier n°2021-200 - Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité Services Administratifs - Dossier présenté par Michel BONNAND**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur BONNAND informe le Conseil municipal qu'en raison d'un surcroît d'activité au sein des services administratifs, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint administratif dans les conditions prévues à l'article 3-1 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Monsieur BONNAND propose au Conseil municipal de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint administratif, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée de 6 mois maximum, dans la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2021. Cet agent assurera les fonctions d'agent administratif à temps complet.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint administratif, catégorie C et sera calculée par référence de l'échelon 1 de l'échelle C1.

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **approuve** la création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité.

- **impute** la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 64131.

• **Dossier n°2021-201 - Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité Bibliothèque - Dossier présenté par Michel BONNAND**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur BONNAND informe le Conseil municipal qu'en raison d'un surcroît d'activité au sein de la bibliothèque, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité de magasinier de bibliothèque dans les conditions prévues à l'article 3-1 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Monsieur BONNAND propose au Conseil municipal de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint Territoriaux du patrimoine, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum, dans la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2021. Cet agent assurera les fonctions de magasinier de bibliothèque à temps complet.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoints territoriaux du patrimoine, catégorie C et sera calculée par référence de l'échelon 1 de l'échelle C1.

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **approuve** la création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité.
- **impute** la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 64131.

• Dossier n°2021-202 - Création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité Services Techniques - Dossier présenté par Michel BONNAND

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur BONNAND informe le Conseil municipal qu'en raison d'un surcroît d'activité au sein des services techniques, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique dans les conditions prévues à l'article 3-1 2° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 6 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Monsieur BONNAND propose au Conseil municipal de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint technique, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée de 6 mois maximum, dans la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année 2021. Cet agent assurera les fonctions d'agent polyvalent de voirie et des espaces verts à temps complet.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire du grade d'Adjoint technique, catégorie C et sera calculée par référence de l'échelon 1 de l'échelle C1.

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **approuve** la création d'un emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d'activité.
- **impute** la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 64131.

• Dossier n°2021-203 - Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité 18H - Dossier présenté par Michel BONNAND

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur BONNAND informe le Conseil municipal qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein du pôle enfance jeunesse, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint d'animation dans les conditions prévues à l'article 3-1 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une

durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Monsieur BONNAND propose au Conseil municipal de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 18 heures.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint d'animation et sera calculée par référence de l'échelon 1 de l'échelle C1.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade, la fonction occupée et au prorata du temps de travail.

➔ **Le Conseil municipal, à la majorité, (25 POUR et 4 CONTRE),**

- **approuve** la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité.
- **impute** la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 64131.

• Dossier n°2021-204 - Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité 20H - Dossier présenté par Michel BONNAND

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur BONNAND informe le Conseil municipal qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein du pôle enfance jeunesse, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint d'animation dans les conditions prévues à l'article 3-1 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Monsieur BONNAND propose au Conseil municipal de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 20 heures.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint d'animation et sera calculée par référence de l'échelon 1 de l'échelle C1.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade, la fonction occupée et au prorata du temps de travail.

➔ **Le Conseil municipal, à la majorité, (25 POUR et 4 CONTRE),**

- **approuve** la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité.
- **impute** la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 64131.

• Dossier n°2021-205 - Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité 25,20 H - Dossier présenté par Michel BONNAND

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Monsieur BONNAND informe le Conseil municipal qu'en raison d'un accroissement d'activité au sein du pôle enfance jeunesse, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'Adjoint d'animation dans les conditions prévues à l'article 3-1 1° de la loi n°84-53 (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Monsieur BONNAND propose au Conseil municipal de créer un emploi non permanent dans le grade d'Adjoint d'animation, catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Cet agent assurera les fonctions d'agent d'animation à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 25,20 heures.

La rémunération de l'agent est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint d'animation et sera calculée par référence de l'échelon 1 de l'échelle C1.

Le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2018-132 du 20 décembre 2018 est applicable après 6 mois de contrat consécutif. Le montant de la rémunération est fixé selon le grade, la fonction occupée et au prorata du temps de travail.

➔ **Le Conseil municipal, à la majorité, (25 POUR et 4 CONTRE),**

- **approuve** la création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité.

- **impute** la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 64131.

• Dossier n°2021-206 – Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles - Dossier présenté par Michel BONNAND

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 :

- temps partiel ;

- congé annuel ;
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de maternité ou pour adoption ;
- congé parental ;
- congé de présence parentale ;
- congé de solidarité familiale ;
- accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ;
- en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
- détachement de courte durée
- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou en formation

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **autorise**, le maire ou son représentant, à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- **autorise**, le maire ou son représentant, à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **impute** la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 64131.

• Dossier n°2021-207 – Création d'un poste d'adjoint d'animation dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences jeunes - Dossier présenté par Michel BONNAND

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 1^{er} septembre 2021.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

Monsieur BONNAND expose au Conseil municipal les points suivants :

- Le contrat d'accompagnement dans l'emploi fait l'objet d'une signature de convention avec pôle emploi. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée, pour une durée initiale de 9 mois, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur.
 - La durée du travail est fixée à 35 heures par semaine.
 - La rémunération est fixée sur la base minimale du SMIC horaire, multiplié par le nombre d'heures de travail.

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **approuve** la création d'un poste d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} septembre 2021 dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences jeunes ».
- **autorise**, le Maire ou son représentant, à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement.
- **Impute** la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 64168,
- **autorise**, le Maire ou son représentant, à signer la convention avec pôle emploi et le contrat de travail à durée déterminée à venir.

• Dossier n°2021-208 – Création d'un emploi permanent de responsable du Centre Technique Municipal - Dossier présenté par Michel BONNAND

Monsieur BONNAND rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

1. Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
2. Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée maximale d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de chef d'équipe d'entretien et d'exploitation voirie et réseaux divers,

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **approuve** la création au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de chef d'équipe d'entretien et d'exploitation voirie et réseaux divers au grade d'Agent de maîtrise du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux à raison de 35 heures hebdomadaires.

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- **autorise**, le Maire ou son représentant, à recruter l'agent affecté à ce poste.
- **impute** la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 64111.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du comité technique en date du 26 mai 2021,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation,

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci,

Préambule

Monsieur BONNAND rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics contractuels de droit public relevant des services de la collectivité.

En cas de demande d'un agent relevant de missions temporaires, l'organisation de la collectivité d'affectation, prévue par une délibération relative au télétravail, pourra s'appliquer, sous réserve de l'accord de la collectivité.

1. La question de la détermination des activités éligibles au télétravail

a. Les activités éligibles au télétravail

Les activités éligibles au télétravail au sein de la collectivité sont les suivantes :

- ✓ Tâches rédactionnelles (actes administratifs, rapports, notes, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges...)
- ✓ Saisie et vérifications de données,
- ✓ Tâches informatiques : mise à jour du site internet, programmation informatique....
- ✓ Mise à jour des dossiers informatisés.

b. Les activités non éligibles au télétravail

Ne sont pas éligibles au télétravail, les activités suivantes :

- ✓ Accueil physique d'usagers,
- ✓ Les activités nécessitant la manipulation de documents papiers comportant des informations confidentielles,
- ✓ Les travaux de maintenance ou d'entretien des locaux.

c. Les fonctions non éligibles au télétravail

- ✓ Assistante de direction
- ✓ Agents de la police municipale
- ✓ Agents du service état-civil
- ✓ Agents de la bibliothèque

- ✓ Agents catégorie A
- ✓ Chef de service (en cas d'impossibilité d'être remplacé)

2. Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile principal ou secondaire. Dans le second cas, l'agent doit fournir au service des ressources humaines l'adresse postale de sa résidence secondaire.

3. Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

a. Demande de l'agent :

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par l'agent. Celle-ci précise les souhaits d'organisation. Après discussion, cette demande sera acceptée ou refusée par la hiérarchie.

b. Réponse à l'agent :

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations aux spécifications techniques.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de réception.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de 3 mois maximum. Au terme des 3 mois, la collectivité autorise la poursuite du télétravail ou l'agent met un terme au télétravail.

c. La durée de l'autorisation :

Elle est d'un an maximum, renouvelable.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, il est mis fin au télétravail de l'agent sur ses fonctions antérieures. L'agent, à nouveau intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

Un bilan de l'exercice du télétravail doit être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent qui télétravaille, son équipe et son supérieur.

d. Agents à temps partiel :

Les demandes seront examinées au cas par cas par la collectivité.

4. Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Différents éléments nécessitent un engagement de l'agent (aménagement ergonomique de son espace de travail à domicile, conformité de l'installation électrique, qualité de l'accès internet, information de son assurance...), qui sera une condition pour se voir accorder l'autorisation d'exercice du télétravail.

La collectivité fournit le matériel nécessaire à la mission de l'agent. Il met ainsi à disposition du télétravailleur :

- Ordinateur portable
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions
- Clavier et souris

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée. De même, la confidentialité des données doit être préservée.

a. Prise en charge des coûts :

L'employeur ne prendra pas à sa charge une partie des coûts liés aux abonnements (téléphone, internet, électricité).

b. Maintenance :

L'employeur est garant de leur maintenance et de leur entretien. Les activités de support, entretien et maintenance sont réalisées dans les locaux de l'employeur. L'agent est tenu de ramener périodiquement le matériel fourni dans ces locaux.

c. Utilisation des outils fournis par l'employeur à des fins privées :

L'agent doit s'engager à ne pas utiliser les outils (téléphone et/ou ordinateur) mis à sa disposition à des fins personnelles ou familiales.

d. Transport de documents sous format papier à domicile :

L'agent veillera également à ne transporter à son domicile des documents papier qu'avec l'accord /après information de son responsable de service. Les documents comportant un risque particulier doivent être identifiés.

5. Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent télétravailleur bénéficie des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public (loi du 12 mars 2012, article 133). Le décret du 11 février 2016 précise que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que ceux exerçant sur leur lieu d'affectation.

En matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé, l'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les agents télétravaillant sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion des tâches confiées par l'employeur, sur le lieu du télétravail, et pendant les horaires du télétravail.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent en télétravail bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que les autres agents et peut solliciter une visite d'inspection des membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, telle que prévue ci-dessous.

a. Temps de travail :

L'agent effectue les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité. Durant ces horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail, sauf accord de sa hiérarchie.

b. Les quotités autorisées :

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 2 jours par semaine pour les agents.

Dérogation :

Par ailleurs, à la demande des agents, il peut être dérogé pour six mois maximum aux seuils et période de référence au profit des agents dont l'état de santé le justifie après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

De la même manière, des dérogations sont prévues pour les femmes en début de grossesse, et les personnes en situation de handicap. L'agent peut en faire la demande suite à prescription médicale, notamment lorsque celle-ci prévoit de limiter les trajets domicile-travail. Une définition des missions pouvant être assurées en télétravail doit être établie ainsi que éventuellement le calendrier des jours télétravaillés.

c. Déplacement sur le temps de travail (cadre privé) :

Il est précisé que lors des périodes télétravaillées, les déplacements sur le temps de travail sont considérés comme personnels. Aucun déplacement personnel ne peut être réalisé sur une période de télétravail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique. L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

d. Déplacement sur le temps de travail (cadre professionnel) :

✓ Retour sur demande de l'employeur

L'agent en télétravail reste à la disposition de son employeur, notamment pour des réunions d'équipe ou de service ou encore des sessions de formations. Il peut ainsi être amené à retourner dans les locaux de son employeur sur réquisition de celui-ci, en raison de nécessités de service. Sa journée de télétravail ne pourra pas être reportée dans le cas de retour sur demande de l'employeur.

✓ Retour du télétravailleur de lui-même

L'agent n'est pas libre de retourner dans les locaux de son employeur sur une période normalement télétravaillée sans accord/ information à son responsable hiérarchique afin d'interrompre une journée de télétravail. Sa journée de télétravail peut être reportée.

6. Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et de Conditions de travail (CHSCT) peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux faisant l'objet du télétravail dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des conditions de Travail (CHSCT) fixe l'étendue et la composition de la délégation chargée de la visite. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé des fonctions d'inspection en santé et sécurité et de l'assistant de prévention.

La délégation du CHSCT peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité technique.

7. Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Elle est d'un an maximum, renouvelable.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, il est mis fin au télétravail de l'agent sur ses fonctions antérieures. L'agent, à nouveau intéressé par du télétravail doit présenter une nouvelle demande.

Un bilan de l'exercice du télétravail doit être opéré au cours de la période d'autorisation comme à l'issue de celle-ci, afin notamment d'appréhender les nouvelles modalités de travail entre l'agent qui télétravaille, son équipe et son supérieur.

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **approuve** la mise en place du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement dès lors que la délibération correspondante aura été soumise au contrôle de légalité

- **approuve** les critères et modalités d'exercice du télétravail, tels que définis ci-dessus.

• Dossier n°2021-210 – Astreintes - Dossier présenté par Michel BONNAND

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et à la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26 mai 2021,

Monsieur BONNAND rappelle au conseil municipal :

- Qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

- Qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés.

Article 1 – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

Services techniques :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, évènements climatiques, réseaux d'eau et assainissement...)
- Assurer la continuité de service en vue d'une intervention d'urgence

Police municipale :

- Assurer une mission suite à l'appel du maire
- Assurer une mission suite à l'appel du responsable de la police municipale
- Déclenchement d'une alarme des bâtiments communaux
- Fourrière animale (capture animale, sois et/ou restitution de l'animal)

Les astreintes auront lieu

- Du lundi au vendredi chaque jour,
- Du vendredi au lundi matin
- Les jours fériés
- La semaine complète.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Filière technique
- Filière police

Article 3 – Modalités d'application

Il est proposé de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant les périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires de la collectivité.

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Autres filières (que la filière technique)			
Assurer une mission suite à l'appel du maire	Police municipale	Par roulement	Indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière
Assurer une mission suite à l'appel du	Police municipale	Par roulement	Indemnité d'astreinte des agents de toute

responsable de la police municipale			autre filière
Déclenchement d'une alarme des bâtiments communaux	Police municipale	Par roulement	Indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière
Fourrière animale (capture animale, sois et/ou restitution de l'animal)	Police municipale	Par roulement	Indemnité d'astreinte des agents de toute autre filière
Filière technique (astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (déneigement, évènements climatiques, réseaux d'eau et assainissement...)	Services techniques	Référents sous décision du responsable des services techniques	Indemnité d'astreinte des agents de la filière technique
Assurer la continuité de service en vue d'une intervention d'urgence	Services techniques	Référents sous décision du responsable des services techniques	Indemnité d'astreinte des agents de la filière technique

→ **Le Conseil municipal, à l'unanimité, (29 POUR),**

- **approuve** le recours aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions susvisées,
- **impute** la dépense sur le Budget Commune – Dépenses de fonctionnement – Article 64118,
- **autorise**, le Maire ou son représentant, à signer tout acte s'y afférent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30

Le Maire

